



Québec, le 6 juin 2018

Objet : Part de l'employeur au régime d'assurance collective
N/Réf. : 18-041477-001

*****,

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez adressée ***** au sujet de l'augmentation de la part de l'employeur au régime d'assurance maladie *****.

Au mois de ***** 20X1, le gouvernement du Québec, en tant qu'employeur, a signé une nouvelle convention collective avec ***** dans laquelle il est prévu une augmentation de la contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 20X1.

Puisqu'au cours de l'année 20X1 vous n'avez pas apporté les modifications requises et que vous êtes sur le point de rectifier la situation, vous désirez savoir si vous pouvez calculer l'impact fiscal pour vos employés en 20X2 plutôt que devoir apporter des modifications à l'année 20X1.

Opinion

Le titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit les règles du calcul du revenu ou de la perte provenant d'une charge ou d'un emploi. Les dispositions régissant les montants à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi sont prévues aux articles 32 à 58.3 de la LI.

L'article 32 de la LI stipule que le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications. Quant au premier alinéa de l'article 36 de la LI, il précise quels sont les montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, soit les montants qu'il reçoit ou dont il

bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus aux articles 37 à 58.3 de la LI.

Parmi ces montants, l'article 37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.0.1.1 de la LI stipule que la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est égale, dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 à l'égard du particulier relativement au régime¹.

Sommairement, la valeur de l'avantage, pour une année d'imposition, résultant d'une protection accordée en vertu d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur est établie, aux termes de l'article 37.0.1.2 de la LI, en fonction des primes payées par l'employeur à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie le particulier pour toute période de l'année en vertu de ce régime.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le montant versé par l'employeur en 20X2 est une prime payée par lui à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie l'employé pour 20X2 aux termes du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.0.1.2 de la LI. La partie du montant payée en 20X2 au titre de l'augmentation de la part de l'employeur qui aurait dû être payée par lui en 20X1 sera donc considérée dans le calcul de la valeur de l'avantage pour l'année 20X2 aux termes du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.0.1.2 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ Toutefois, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *b* du 1^{er} alinéa de l'article 38 de la LI, la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.